



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du plan d'occupation des sols valant
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Agris (Charente)**

n°MRAe 2017ANA170

dossier PP-2017-5331

Porteur du Plan : Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 5 septembre 2017

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 11 septembre 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 novembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

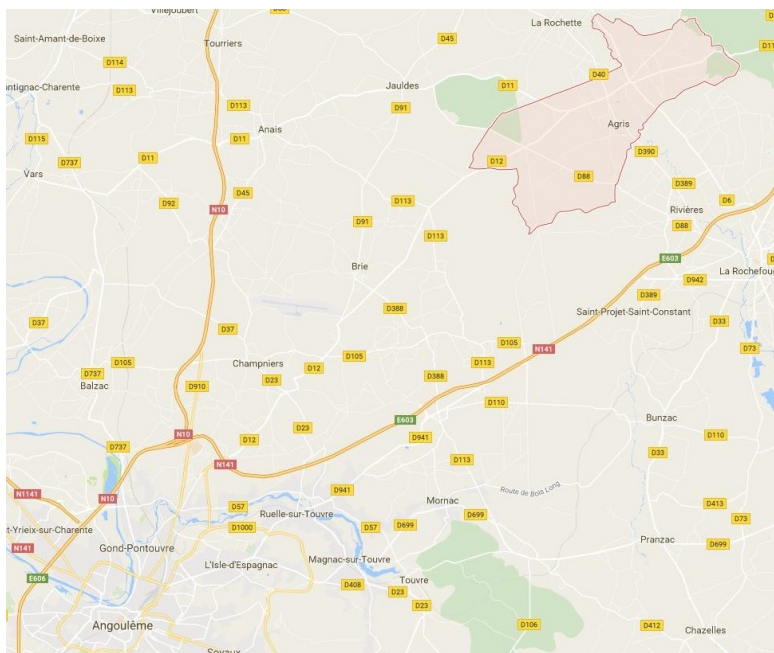
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général.

La commune d'Agris est située dans le département de la Charente, à 30 km au nord-est d'Angoulême.

La population prise en compte par le projet est de 833 habitants (INSEE 2012) pour une superficie de 1870 hectares. La commune appartient à la Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord à laquelle elle a transféré sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet de PLU prévoit de porter la population à 1000 habitants à l'horizon 2025. Dans ce cadre la collectivité prévoit d'urbaniser 9,4 hectares avec la construction d'environ 80 logements.



Localisation de la commune d'Agris (Source Google maps)

La commune était dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS) depuis 1989 qui est devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). La présente procédure d'élaboration du PLU a été initiée en 2009.

La commune comprend au sud-ouest, sur plus du tiers de la superficie communale, une partie du site Natura 2000 zone spéciale de conservation *Forêt de la Braconnne* (FR5400406)¹. À ce titre, l'élaboration du plan local d'urbanisme fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

Un premier projet de PLU arrêté en juillet 2016 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en octobre 2016².

À la suite des différents avis émis, la commune a arrêté en juin 2017 un nouveau projet de PLU. Le présent avis de l'Autorité environnementale vise notamment à préciser la manière dont les remarques ont été prises en compte par ce nouveau projet.

1 Ce site se caractérise par son intérêt phytocénotique, avec une association de nombreux végétaux dans le même biotope.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_564_PLU_Agris_avis_AE_DH_MFB_signe.pdf

II – Évolution du projet de PLU au regard des remarques de l’Autorité environnementale

Le nouveau dossier présenté à l’Autorité environnementale contient plusieurs tableaux décrivant les modifications apportées au projet de PLU avant son deuxième arrêt.

Le rapport de présentation a bien été modifié afin de prendre en compte la majorité des remarques des divers avis émis sur le premier projet arrêté. Des modifications ont également été apportées sur les autres pièces du document d’urbanisme afin d’assurer la cohérence entre ces dernières.

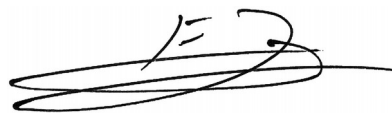
Ainsi le projet d’aménagement et de développement durables (PADD) a de nouveau été débattu et modifié. La quantification de la future consommation d’espace du projet est plus précise.

Le règlement écrit a notamment été modifié pour insérer des règles spécifiques aux zonages Nj et Ne qui n’avaient pas fait l’objet d’une différenciation autre que dans le règlement graphique. Cette dernière pièce est également modifiée pour réduire les zones constructibles et adapter les contours de certaines zones.

Le rapport de présentation n’apporte cependant toujours pas d’information sur l’état des installations d’assainissement autonome (superposition d’une carte page 41 empêchant toute lecture) et vise toujours le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne de 2009 et non celui de 2015.

En l’état du nouveau projet présenté, l’Autorité environnementale estime que les ajustements effectués et la prise en compte de la majorité des remarques qui avaient été formulées, notamment en matière de réduction des zones ouvertes à l’urbanisation, ont fait positivement évoluer le projet et ont amélioré son niveau de prise en compte de l’environnement.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN